



**2025.27**

**Nomenclature : 6.1.8**

**ARRÊTÉ**  
**Portant réglementation de la circulation**  
**et du stationnement des véhicules**  
**RUE DIZEDON**

**VP - 2025.27**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE COGNAC,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et complété par l'arrêté du 8 janvier 2016 et l'instruction ministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

VU l'arrêté municipal POL 2006.17, en date du 17 août 2006, réglementant le stationnement à l'intérieur de l'agglomération,

Vu le Code Pénal et notamment l'art R 610-5,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer la circulation et le stationnement dans les rues, places et voies publiques,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>. Situation**

La rue de Dizedon est située entre la rue de Pons et la limite de la commune.

**ARTICLE 2 . Circulation**

2.1 A hauteur du pont de chemin de fer, la circulation des véhicules est alternée. La priorité est aux véhicules circulant dans le sens Cognac vers Châteaubernard.

2.2 Dans la section comprise entre la rue des Peupliers et la rue de l'hôpital, la circulation est interdite dans le sens rue de l'hôpital en allant vers la rue des Peupliers.

2.3 Dans la portion comprise entre la rue des Peupliers et la rue de l'Hôpital, la circulation des véhicules de transports de marchandises est interdite.

2.4 Dans la portion comprise entre la rue des Peupliers et la rue de l'Hôpital, la circulation est interdite pour les véhicules ayant une hauteur supérieure à 2,50 mètres.

2.5 A son intersection avec le chemin Saint Roch, la rue de Dizedon n'a pas priorité. Un régime de « Stop » est implanté de part et d'autre de son intersection avec le chemin Saint Roch.

2.6 A son intersection avec la rue du Fief aux Dames, la rue de Dizedon n'a pas priorité. Un régime de « Stop » est implanté de part et d'autre de son intersection avec la rue du Fief aux Dames.

### **ARTICLE 3.**

La signalisation réglementaire est mise en place par les Services Techniques Municipaux.

### **ARTICLE 4.**

Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

### **ARTICLE 5.**

Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur de la Sécurité et du Stationnement, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect de l'application et des dispositions du présent arrêté.

COGNAC, le 13 JAN. 2026

Le Maire,  
  
Morgan BERGER

Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit.